

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DU 34 Cession d'une parcelle 17 rue Eugène Baudouin à Issy-les-Moulineaux (92).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et suivants et L 2141-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°37 sise 17 rue Eugène Baudouin à Issy-les-Moulineaux (92) ;

Considérant que, cette parcelle n'étant plus utile la collectivité parisienne, elle peut être cédée à son occupant, Mme Chaussier ;

Considérant que la cession interviendra au prix de 220 000 € et que l'acquéreur s'acquittera d'un arriéré de redevance du 35 000 € ; que l'acte de cession devra comporter une clause anti-spéculative, une clause de complément de prix en cas de constructibilité supplémentaire, ainsi qu'une clause en cas de changement d'affectation ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 25 septembre 2019 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2019 de l'occupant proposant l'acquisition de l'emprise parisienne aux conditions agréées par le Conseil du Patrimoine ;

Vu le document annexé à la présente délibération, intitulé « Principaux termes et conditions de la vente » ;

Vu l'attestation de désaffectation du 27 décembre 2019 ;

Vu le projet en délibération en date du 21 janvier 2020 par lequel Mme la Maire de Paris propose de procéder à la cession à son occupant, après déclassement, de la parcelle sise 17 rue Eugène Baudouin à Issy-les-Moulineaux (92), aux conditions susvisées et agréées par le Conseil du Patrimoine ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AC n° 37 sise 17 rue Eugène Baudouin à Issy-les-Moulineaux (92).

Article 2 : Mme la Maire est autorisée à signer l'acte de vente au profit de Mme Chaussier - ou de toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de Madame la Maire de Paris – de la parcelle visée à l'article 1, sur la base des caractéristiques principales décrites dans le document annexé aux présentes, intitulé « Principaux termes et conditions de la vente ».

La présente autorisation est valable 10 mois à compter de la présente délibération.

La cession interviendra au prix de 220 000 euros, payable comptant à la signature dudit acte.

L'acte de cession comportera une clause anti-spéculative, une clause de complément de prix en cas de constructibilité supplémentaire et une clause en cas de changement d'affectation.

Outre le prix de vente de 220 000 €, l'acte de vente stipulera que l'acquéreur s'acquittera auprès de la Ville de Paris - au moment de la signature du contrat de mutation- d'une somme de 35 000 € au titre de l'arriéré de redevance dû pour l'occupation de l'emprise communale.

Article 3 : Est autorisé le dépôt par Mme Chaussier - ou par toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de Mme la Maire de Paris – de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, ainsi que la constitution de tous les actes et servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération visée aux articles 1 et 2.

Article 4 : La recette prévisionnelle globale d'un montant de 255 000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2020 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est ou pourra être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 7 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à des conditions différentes de celles stipulées aux articles 2, 4 et 6 ci-dessus, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO